



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-164 du 18 septembre 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0168 relative au **projet de création de voiries au sein de la ZAC du Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 14 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'environ 1 600 m de voiries pour la desserte locale des futurs programmes de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc d'Affaires ;

Considérant que le projet concerne moins de 3 kilomètres de voiries et qu'il relève donc de la rubrique 6°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente opération fait partie de la ZAC du Parc d'Affaires, qui prévoit la construction de 275 000 m² de surface plancher répartie selon un programme mixte, qui s'étend sur 15,7 ha et dont le dossier de réalisation a été approuvé le 28 mars 2013 ;

Considérant que le projet s'implante sur une zone essentiellement industrielle, en bord de Seine, dans un milieu fortement urbanisé et faisant l'objet d'un renouvellement global à l'échelle du secteur dit du « Quartier de Seine » qui réunit les ZAC du Parc d'Affaires, des Bords de Seine et PSA ;

Considérant qu'une partie du projet s'implante en zone A du Plan de prévention du risque inondation par débordement de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine et que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions associées, notamment en ce qui concerne la compensation des éventuels remblaiements ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à diagnostiquer et traiter en conséquence les terres polluées, notamment en ce qui concerne d'éventuels déblais ;

Considérant que la ZAC du Parc d'Affaires a fait l'objet d'une étude d'impact en juin 2012 et d'un avis de l'Autorité environnementale daté du 22 août 2012 ;

Considérant que les enjeux notamment liés à la gestion des eaux de ruissellement, la qualité de l'air, les nuisances sonores et l'insertion urbaine du réseau viaire ont été traités dans l'étude d'impact ;

Considérant qu'une étude de trafic a été menée au sein de l'étude d'impact à l'échelle du Quartier de Seine et que le pétitionnaire s'engage à apaiser la circulation automobile au sein du quartier, à limiter le stationnement et à favoriser l'usage des transports en commun et des modes doux ;

Considérant que le projet vise à requalifier l'espace public ;

Considérant que la phase travaux se dérouleront dépendamment du phasage des opérations de la ZAC Parc d'Affaires et seront susceptibles de générer des nuisances qui sont traitées dans l'étude d'impact ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de création de voiries au sein de la ZAC du Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

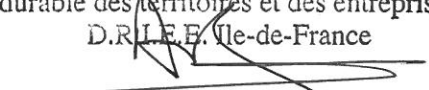
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).